

TEAM PERCEPTION BRUXELLES 2.  
 BD. DU ROI ALBERT II,33 BTE 462  
 1030 BRUXELLES  
 N° de compte (IBAN) BE04 6792 0024 0231  
 (BIC) PCHQBEBB

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES  
 Administration du recouvrement

Numéro d'ordre au 686 :  
 .....

**TAXE SUR LES APPAREILS DE DIVERTISSEMENT**  
**BORDEREAU – ANNEE 2023**

CADRE I. Réservé au demandeur. Avant de compléter cette case, lire attentivement la communication importante au verso

Nom et prénoms :

Adresse :

Profession : .....

N° NAT. ou TVA :

	3	3	3	3	3	3	3
I. Catégorie et localisation de l'appareil							
II. L'appareil est-il placé EXCLUSIVEMENT							
a) Sur des champs de foire							
b) Dans une exploitation saisonnière à l'exclusion de débit de boisson							
III. Date de l'exigibilité de la taxe :							

En cas de cession d'un signe distinctif fiscal dans les conditions prévues par l'article 85 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, je m'engage à en informer le receveur des contributions qui l'a délivré.

....., le .....

(Signature)

CADRE II – Doit TOUJOURS être complété par l'exploitant des appareils (voir verso)

Pour l'application des impôts sur les revenus, les appareils sur lesquels seront apposés les signes distinctifs fiscaux commandés par le présent bordereau, sont exploités par .....(identité et adresse exactes de la personne physique ou morale)

..... le .....  
 (Signature de la personne désignée ci-dessus ou, pour les sociétés, de la personne légalement qualifiée pour engager celle-ci)

CADRE III Réservé à l'administration							
Taxe							
Mod. 6 N°							
Du							
Signe distinctif N°							
Indication de service :							
<b>N° 680 (EURO 2002)</b>							

## COMMUNICATIONS DESTINEES AU CONTRIBUABLE.

L'attention du demandeur est particulièrement appelée sur les points suivants :

- il est **PERSONNELLEMENT RESPONSABLE** des indications portées sur le bordereau;
- il doit dater et signer le CADRE I;
- la déclaration figurant au CADRE II doit être complétée et signée :
  - soit par lui-même, s'il exploite personnellement les appareils sur lesquels seront apposés les signes distinctifs fiscaux commandés par le présent bordereau;
  - soit par l'exploitant, dans le cas contraire;
- le signe distinctif fiscal délivré conformément aux indications mentionnées sur le bordereau 680 ne peut être modifié.

### A. - GENERALITES.

#### I. CATEGORIES DES APPAREILS.

Les appareils automatiques de divertissement sont répartis, selon leur type, en cinq catégories désignées respectivement par les symboles A, B, C, D ou E.

La catégorie dans laquelle un type d'appareil doit être classé est fixée par arrêté royal.

Tous renseignements utiles concernant le classement des appareils peuvent être obtenus chez le receveur des contributions du ressort.

#### II. LOCALISATION DES APPAREILS.

Depuis le 1er janvier 1989, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement est devenue un véritable impôt régional, en vertu des dispositions de la loi du 16.1.1989 (MB du 17.1.1989) relative au financement des Communautés et des Régions, modifiée par la loi du 13.7.2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des Régions (MB du 3.8.2001), de sorte que les Régions sont seules habilitées, depuis cette date, à modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations.

**Tout transfert d'appareil dans une autre Région doit nécessairement être accompagné du paiement d'une taxe nouvelle au profit de la Région de transfert. Par conséquent on ne tient pas compte de la taxe payée dans une autre Région ( à l'exception des appareils appartenant aux industriels forains).**

#### III. MONTANT DE LA TAXE.

1° Le montant annuel de la taxe est fixé comme suit : voir l'annexe, litt. A.

2° La taxe est due pour toute l'année lorsque l'appareil est placé dans le courant du premier trimestre; il n'en est dû que les trois quarts, la moitié ou le quart selon que le placement a lieu dans le courant du deuxième, du troisième ou du quatrième trimestre.

### IV. SIGNE DISTINCTIF FISCAL.

Dès son placement dans un endroit accessible au public ou dans un cercle privé, tout appareil imposable doit être muni d'un signe distinctif fiscal.

#### B. - COMMENT REMPLIR LE CADRE I DU BORDEREAU ?

a) Remplir une colonne par signe distinctif demandé.

b) En face du n° 1 :

- dans la première case : indiquer une des lettres A, B, C, D ou E. La lettre inscrite doit correspondre au moins à la catégorie de l'appareil sur lequel le signe distinctif sera apposé;
- dans la seconde case : indiquer la région dans laquelle l'appareil, pour lequel le signe distinctif est destiné, sera placé.

Si l'appareil appartient à un industriel forain, la Région à indiquer sera celle de son domicile (ou bien celle du siège de la société).

Pour indiquer la Région utiliser le chiffre 1, 2 ou 3 et consulter la liste ci-jointe (litt. B).

Le chiffre 1 : pour la Région flamande.

Le chiffre 2 : pour la Région wallonne.

Le chiffre 3 : pour la Région de Bruxelles-Capitale.

c) En face du n° 2, a) et b) : répondre par oui ou par non.

Est considérée comme exploitation saisonnière : toute exploitation, à l'exclusion des débits de boissons, qui est accessible au public pendant six mois consécutivement ou non- par an au maximum. Cette période peut être prolongée de trente jours consécutifs ou non- à condition que la déclaration préalable en soit faite par écrit au dirigeant du contrôle des contributions directes dans le ressort duquel sont placés les appareils.

Cette réduction vaut uniquement pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

#### C. - UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS FISCAUX.

Exemples :

Un signe distinctif qui porte la mention de la lettre

- A, peut être apposé sur un appareil quelle que soit la catégorie dans laquelle il a été classé;
- B, peut être apposé sur un appareil classé dans une des catégories B, C, D ou E;
- C, peut être apposé sur un appareil classé dans une des catégories C, D ou E;
- D, peut être apposé sur un appareil classé dans une des catégories D ou E;
- E, ne peut être apposé que sur un appareil classé dans la catégorie E.